



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

ARRÊTE REGLEMENTANT LES TRAVAUX AUX CIMETIERES

DU 28 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2024

N° 2024.598.AG

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-8 et L 2213-9,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2021.005.AG du 6 janvier 2021 portant délégation de fonction à monsieur François LUCENA - 2^{ème} adjoint,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la commune, lors de la période de Toussaint,

ARRÊTE

Article 1 : Aucun travaux de construction, de terrassement et rénovation de sépulture ne seront autorisés dans les cimetières de la commune, du lundi 28 octobre 2024 au dimanche 10 novembre 2024 inclus.

Article 2 : Les entrepreneurs, les entreprises de Pompes Funèbres et les propriétaires de concessions sont tenus de respecter la présente réglementation sous peine de contravention.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel.
- Monsieur le directeur des services techniques de la ville de Revel,

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage dans les cimetières de la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire
L'adjoint par délégation

François LUCENA
Revel le 24 septembre 2024

